



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 024/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 3 avril 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 7 juin 2022

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. De 2017 à 2019, X. a été inscrite au Collège des Creusets à Sion, où elle a effectué sa première et deuxième année de maturité cantonale. À l'issue de la deuxième année X. n'a pas été promue en troisième année du cursus.

B. De 2019 à 2021, X. a été inscrite auprès de l'École des Buissonnets à Sion, où elle a débuté un Baccalauréat français en étant inscrite en première année de ce cursus (celle-ci correspondant à l'avant-dernière année du système français).

C. X. a obtenu son baccalauréat français en 2021 avec une moyenne de 15.27 sur 20.

D. Le 11 avril 2022, X. a déposé son dossier de candidature auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en vue de débiter un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP) dès la rentrée académique d'automne 2022.

E. Le SII a rejeté la candidature de X. par courrier du 7 juin 2022 en considérant que le parcours de celle-ci ne comportait pas l'une des trois dernières années de chacun des systèmes éducatifs suivis.

F. Le 15 juin 2022, X. (ci-après : la requérante) a formé recours auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 7 juin 2022.

La requérante soutient en substance que le diplôme de baccalauréat français qu'elle a obtenu devrait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

G. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 25 juillet 2022 en concluant au rejet du recours, au motif que le diplôme dont la recourante est titulaire ne satisfait pas aux exigences d'immatriculation. Elle estime en particulier que la formation ayant conduit à l'obtention de ce diplôme ne saurait être reconnue comme équivalente à celle effectuée dans le cadre de la maturité suisse.

I. La Commission de recours a débattu de la cause le 29 août 2022, le 10 octobre 2022 et le 7 février 2023 et a statué à huis clos le 3 avril 2023.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 15 juin 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que le diplôme de baccalauréat français qu'elle a obtenu devrait être considéré comme équivalent à une maturité suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

La Direction soutient quant à elle que le diplôme de baccalauréat de la recourante ne peut pas lui permettre de s'immatriculer en vue de débiter un cursus de bachelor, car sa formation présenterait des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les

qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : Directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que

sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (Directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^e branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (Directive 3.1 p. 10 et 11).

La directive 3.1 précise encore s'agissant du nombre d'années de scolarité exigées que, lorsque le diplôme est obtenu à l'issue d'études secondaires supérieures suivies successivement dans divers systèmes éducatifs, il n'est reconnu que si les trois dernières années de scolarité ont été suivies et réussies. Ces trois dernières années doivent en particulier correspondre aux trois dernières années des systèmes respectifs (Directive 3.1, p. 11). Le contenu précis de cette exigence est le suivant :

« Les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires supérieures suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ne sont reconnus que si les trois dernières années ont été suivies au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et que chacune des trois dernières années est réussie. Ces années doivent correspondre aux trois dernières années des systèmes respectifs. »

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) aa) En l'espèce, la recourante, ayant effectué son cursus dans deux systèmes éducatifs distincts (le système suisse et le système français), n'a pas suivi et réussi les trois dernières années correspondant aux trois dernières années des systèmes respectifs, en effet l'antépénultième année avant l'obtention de la maturité a été échouée dans le système suisse et n'a pas été suivie dans le système français.

En examinant le parcours de la recourante, l'on constate que celle-ci a réussi la première année d'études secondaires supérieures en Suisse, puis les deux dernières années d'études secondaires supérieures en France (correspondant à la première et à la terminale). Ceci ne s'apparente donc ni aux trois dernières années du système suisse, ni aux trois dernières années du système français. Ainsi, il manque une année à la recourante dans l'un ou l'autre des systèmes pour que celle-ci puisse réaliser la condition figurant à la page 11 de la Directive 3.1, dont le contenu a été retranscrit ci-dessus. Elle aurait dû : soit réussir la deuxième année d'études secondaires supérieures en Suisse, qui s'est soldée par un échec, soit suivre et réussir l'année de seconde du système scolaire français, ce qui n'est pas non plus le cas en l'espèce, la recourante n'ayant effectué que la première et la terminale dans le système français.

La Direction soutient également que, du fait que cette année n'a pas été suivie par la recourante, son parcours comporte des différences substantielles avec la maturité suisse. Dans ses déterminations, elle précise que les exigences de Swissuniversities ne se limitent pas uniquement à l'obtention d'un diplôme. Encore est-il nécessaire que ce diplôme soit équivalent en termes de branches, d'heures et de durée d'éducation à la maturité suisse.

A ce sujet, la CRUL relève que la Direction n'est pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante la différence substantielle entre le diplôme dont est titulaire la recourante et la maturité suisse. Par conséquent, ce n'est pas sur ce point que la Commission de céans peut se fonder pour estimer que la recourante ne remplit pas les conditions d'immatriculation figurant dans la Directive 3.1. C'est bien plus le fait que celle-ci n'ait pas suivi les trois dernières années d'études secondaires supérieures dans un même système éducatif qui est problématique aux yeux de la Commission. Quand bien même la règle figurant à la p. 11 de la Directive 3.1 est litigieuse et n'emporte pas la conviction unanime de la CRUL, l'on ne saurait en effet s'écarter de l'exigence claire qui en ressort.

bb) L'Université étant un établissement de droit public autonome, elle dispose d'une certaine autonomie. Ceci a pour conséquence qu'elle n'est pas liée par les recommandations émanant des organes de coordination universitaires, telles que celles de Swissuniversities. En se fondant sur l'article 71 RLUL, il est possible pour l'Université de fixer ses propres exigences, notamment en édictant des directives internes. Elle fait ainsi simplement usage de la compétence discrétionnaire qui lui est accordée par la disposition précitée (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2).

Par excès d'abondance, il faut rappeler que la jurisprudence au sujet du principe de reconnaissance des diplômes des états parties à la Convention de Lisbonne expose ce même principe. On y rappelle en effet que l'existence de la convention précitée ne restreint pas l'autonomie des universités, qui conservent la possibilité de refuser les candidatures qu'elles estiment ne pas satisfaire à leurs exigences, en particulier si elles sont d'avis que les diplômes obtenus ne satisfont pas à certains standards minimaux de formation (ATF 140 II 185 consid. 4.3, JdT 2014 1218, consid. 4.3, arrêt CRUL 025/28 du 22 août 2018 consid. 2.2, arrêt CRUL 034/18 du 9 octobre 2018 consid. 2.2, arrêt CRUL 024/18 du 5 décembre 2018 consid. 2.2; arrêt CRUL 38/18 du 5 décembre 2018 consid. 2.2.2).

L'Université de Lausanne a notamment fait usage de la marge de manœuvre dont elle dispose en adoptant la Directive 3.1. Celle-ci prévoit ainsi des exigences plus strictes que celles émanant des recommandations des organes de coordination universitaires, comme c'est le cas de la règle litigieuse en l'espèce.

Partant, l'on ne saurait reprocher à l'Université de ne pas respecter les recommandations des autorités supérieures, celle-ci agissant simplement dans le cadre de la marge de manœuvre dont elle dispose *ex lege*.

cc) Au demeurant, il faut relever que le contenu de la Directive 3.1 a été modifié depuis 2014. Avant cette date, l'exigence contenue dans la règle litigieuse figurant à la page 11 de la Directive 3.1 n'existait pas.

Ainsi, force est de constater que l'Université a durci ses conditions en matière de reconnaissance de diplômes étrangers depuis 2014. En plus de ce constat, il faut surtout relever qu'en conséquence, il n'est pas possible d'invoquer de la jurisprudence antérieure à cette période (cf. notamment arrêts CRUL 013/2014 du 2 avril 2014 et 025/2014 du 21 août 2014).

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. a) La recourante soutient encore que la durée minimale de la formation n'est pas précisée clairement sur le site de Swissuniversities et que l'Ecole des Buissonnets lui aurait confirmé sans réserve que son immatriculation à l'UNIL ne serait pas problématique, raisons pour lesquelles elle devrait être protégée dans sa bonne foi.

b) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer

d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, une décision ou un renseignement erroné de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'espèce, l'on ne saurait retenir que la recourante puisse être protégée dans sa bonne foi, notamment pour les raisons développées ci-dessous.

aa) S'agissant d'abord du manque de clarté lié aux exigences d'immatriculation figurant sur le site de Swissuniversities, la recourante ne peut en réalité guère se fonder sur cette réglementation. A ce sujet, il est possible de renvoyer aux explications fournies précédemment. On rappellera ici seulement que les recommandations Swissuniversities ne lient nullement l'UNIL, qui ne fait que s'en inspirer. Dans le cadre de la marge d'appréciation qui lui est laissée, elle adopte ses propres règles en matière d'immatriculation et plus précisément de reconnaissance de diplômes étrangers. C'est uniquement celles-ci qui font foi et la recourante ne peut dès lors pas invoquer d'autres réglementations et s'en prévaloir.

bb) Ensuite, sur la question de l'information fournie par l'Ecole des Buissonnets tendant à lui confirmer l'acceptation de sa candidature par l'UNIL, il n'est pas possible de se fier à ce renseignement erroné. La raison en est principalement que les assurances données par un organisme de formation privé ne peuvent engager l'UNIL. Comme rappelé à plusieurs reprises ci-dessus, seul l'UNIL est compétente pour effectuer l'examen au sujet de la reconnaissance d'un diplôme étranger. Se faisant, elle fait uniquement usage de l'autonomie dont elle dispose en vertu de l'article 71 RLUL.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 4 avril 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :